



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0157 du 09/07/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0157 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0157, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour une culture oleicole et pistachier sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83), déposée par madame NARDINI ELSA, reçue le 23/04/2024 et considérée complète le 07/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées E781 et E783 répartis sur trois zones de la façon suivante :

- délimitation des zones à défricher sur le terrain et balisage des zones sensibles ;
- abattage et dessouchage à l'automne 2024 ;
- broyage sur place des rémanents ;
- stockage temporaire et épandage sur le sol pour introduction de matières carbonées dans les futurs sols ;
- préparation des terrasses aux brises roches et à la pelle à l'hiver 2024 ;
- mise en culture au printemps 2026 ;
- exploitation de l'olivieraie et des pistachiers en agriculture biologique sans traitement ni engrais chimique et peu de traitement en cuivre (350 g/ha/an en moyenne) ;
- sylvopastoralisme qui pourra s'étendre sur les parcelles cultivées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une culture oléicole et de pistachiers en complément des activités cynégétiques (parc de chasse) et d'accueil du public déjà présentes sur le site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme ;
- à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume ;
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II « Mouré d'Agnis et Forêt Domaniale de la Mazaugue » n°930012481 ;
- dans un réservoir de biodiversité défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- en zones d'aléa fort et très fort de la cartographie de l'aléa feu de forêt sur la commune de Méounes-les-Montrieux du 01 juillet 2004 réalisée et diffusée par la préfecture du Var ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un volet naturel d'étude d'impact entre mai 2022 et septembre 2023 qui a permis de mettre en évidence les principaux groupes taxonomiques à enjeu ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes permettant d'atténuer les incidences du projet :**

- éviter une grande partie des zones ouvertes, identifiées comme les plus riches en biodiversité et notamment les stations de :
  - Badasse, plante hôte de la Zygène Cendrée ;
  - Aristoloche pistoloche, plante hôte de la Proserpine ;
  - Anémone palmée, Anémone couronnée et Gagée des près ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeu ;
- missionner un écologue pendant les phases avant, après travaux dans le cadre d'un accompagnement écologique et d'un suivi de la flore ;
- procéder à un abattage des arbres à gîtes de chiroptères en dehors des périodes les plus sensibles (mi-novembre à mars et de mai à août) ;
- proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse ;
- réaliser les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sur des emplacements prévus à cet effet ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement tant en phase de travaux qu'en phase exploitation ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées, repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur une des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour une culture oleicole et de pistachiers sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement pour une culture oleicole et de pistachiers situé sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame NARDINI ELSA.

Fait à Marseille, le 09/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**